

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 072

**PORTANT AGRÉMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CRÉANCES
(FCTC) COFINA ET SON COMPARTIMENT « COFINA 6,35 % 2017-2019 »
SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA ET VISA
DE LA NOTE D'INFORMATION DUDIT COMPARTIMENT**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA;
- Vu** le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 portant modification et annulation de l'Instruction n°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 57^{ème} réunion du 15 janvier 2018, agréant sous réserves, le Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) COFINA et son compartiment « COFINA 6,35% 2017-2019 » en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA et visa de la Note d'Information dudit compartiment ;
- Vu** la levée des réserves constatée par le Secrétariat Général du Conseil Régional en date du 05 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé "COFINA" et son compartiment « COFINA 6,35% 2017-2019" sont agréés en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du compartiment du FCTC "COFINA 6,35 % 2017-2019" est enregistré sous le numéro FCTC/2018-02.

Article 2

Le compartiment du FCTC "COFINA 6,35 % 2017-2019" est autorisé à émettre sur le marché financier régional de l'UMOA, des obligations et des parts résiduelles représentatives de créances d'un montant de dix milliards deux millions (10 002 000 000) de FCFA.

Article 3

Le compartiment du FCTC "COFINA 6,35 % 2017-2019" présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	Compartiment " COFINA 6,35% 2017-2019"
Type	Compartiment du Fonds Commun de Titrisation de Créances COFINA
Promoteurs	- ALC TITRISATION - UBA Côte d'Ivoire
Cédants	- Compagnie Africaine de Crédit (CAC) - COFINA Sénégal
Nature des créances	Crédits à court et moyen termes issus du portefeuille de crédit des filiales du Groupe COFINA.
Montant de l'opération	10 002 000 000 FCFA

MD

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Caractéristiques des titres	<ul style="list-style-type: none"> - Tranche Senior : Obligations souscrites par les investisseurs - Tranche Equity : Parts Résiduelles souscrites par les Cédants <p>Tranche Senior Obligation : 1 000 000 d'obligations émises au pair à la Date d'Émission Initiale Valeur nominale : 10 000 FCFA Mode de placement : Appel public à l'épargne Périodicité de remboursement : Semestrielle Taux facial : 6,35% Maturité : 18 mois</p> <p>Tranche Equity Deux (2) Parts résiduelles (PR1 souscrite par la Compagnie Africaine de Crédit et PR2 souscrite par COFINA Sénégal), émises au pair à la date d'émission initiale, et représentant un montant nominal unitaire de un million (1 000 000) de FCFA. Les parts résiduelles font l'objet d'un placement privé auprès de COFINA Sénégal et CAC.</p>
Dates de règlement et de jouissance	Le règlement des souscriptions se fait au plus tard à la Date de Clôture de la période de souscription La date de jouissance est fixée à sept (07) jours à compter de la Date de Clôture de la période de souscription.
Débiteur	Les filiales du Groupe COFINA
Dépositaire	UBA Côte d'Ivoire
Société de Gestion	ALC TITRISATION
Gestionnaire des créances	Les filiales du Groupe COFINA
Commissaire aux Comptes	KPMG Côte d'Ivoire
Objectif de gestion	Le Fonds peut émettre des obligations et titres de créances qui sont représentatifs des créances acquises et des actifs détenus par lui et dont le produit est destiné exclusivement à financer l'acquisition de ces actifs, au remboursement ou à la rémunération de titres déjà émis ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués
Arrangeur principal	ALC Structuration
Agence de Notation	WARA
Commissaire aux comptes évaluateur des actifs sous-jacents	Cabinet Deloitte Côte d'Ivoire
Conseil Juridique attestant la conformité juridique	GIDE LOYRETTE NOUEL
Chef de File du syndicat de placement	HUDSON & Cie et NSIA FINANCE
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par le CREPMF

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

MD

P

9

ALC

Article 4

La Note d'Information du compartiment du FCTC "COFINA 6,35 % 2017-2019" a été visée sous le numéro **FCTC/2018-02/NI-01-2018**.

Toute modification ultérieure de la Note d'information et/ou du Règlement du FCTC sera soumise au Conseil Régional pour approbation préalable et portée à la connaissance des porteurs de titres par les moyens de diffusion approuvés par le Conseil Régional.

Article 5

L'octroi par le Conseil Régional de son visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à visa est établie sous la seule responsabilité du Dépositaire et de la Société de Gestion du FCTC. Le visa n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le visa du Conseil Régional ne constitue pas une garantie contre le risque de non remboursement des obligations et parts dont les émissions, respectivement par appel public à l'épargne et par placement privé, sont ainsi autorisées.

Article 6

La Société de Gestion doit transmettre au Conseil Régional, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive visée par le Conseil Régional ;
- trois (03) exemplaires des déliants et de tous autres documents publicitaires.

Article 7

La Société de Gestion et le Dépositaire conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la Société de Gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans la Note d'Information.

La Société de Gestion doit adresser au Conseil Régional la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, notifier au Conseil Régional le montant des souscriptions recueillies.



La Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) HUDSON & CIE est désignée en qualité de Chef de file du syndicat de placement.

Article 8

La Société de Gestion doit transmettre au Conseil Régional les contrats signés entre le Fonds et le Débiteur, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 9

Les commissions dues au Conseil Régional au titre de l'émission doivent être payées au plus tard quarante-cinq (45) jours après réception de la facture y relative.

Article 10

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 27 / 03 / 2018

Le Président



Mamadou NDIAYE

MDh

atp

Page 5 sur 5